

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 397

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzberg et
M. Tourret

ARTICLE 62 BIS

Après le mot :

« issus »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« des producteurs réunis, les magasins de producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs, de groupements de producteurs, de coopératives agricoles ou d'artisans. Les produits issus de cet approvisionnement doivent faire apparaître clairement leur origine et le nom du fournisseur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'ajuster la définition des magasins de producteurs pour la partie concernant des produits non issus de leur propre production (limités à 30 % en valeur) en maintenant la garantie de transparence pour le consommateur.

Il vise à écarter les produits issus de grossistes et de la grande distribution et à autoriser cet approvisionnement résiduel auprès de groupements de producteurs, de coopératives agricoles, d'artisans alimentaires et d'artisans d'art.